

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 119
Du 24/06/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

La société Imouhar
Global Commodites
SARL

C/

Société de Distribution de
Consommables Médicaux
(SODICOME) SARL :

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-quatre juin deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **ibba Ahmed** et **Seybou Soumaila** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Abdou Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société Imouhar Global Commodites SARL : ayant son siège social Niamey au quartier plateau, représentée par le sieur Samir Ganesh Duut, cel : 98.42.98/91.13.33.25, ayant pour conseil Me Abdou Léko Aboubacar, Avocat à la Cour, au cabinet duquel est élu domicile pour la présente et ses suites.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

La Société de Distribution de Consommables Médicaux (SODICOME) SARL : ayant son siège social à Niamey, RCCM : NI-NIA-2016-B-866. NIF : 37962/S, prise en la personne de son gérant, cél : 90.51.48.21/96.43.39.00

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

Exposé du litige :

Par acte en date du 14 avril 2025, la société IMOUHAR GLOBAL COMMODITIES a fait assigner la société de

Distribution de Consommables Médicaux (SODICOME) devant ce tribunal en paiement, au principal, la somme de 26.384.812 de francs CFA et, à titre de dommages et intérêts, la somme de 5.000.000 de francs CFA, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, et en sus des entiers dépens.

Au soutien de son action, la société IMOUHAR expose que SODICOME lui a commandé à crédit des produits médicaux d'une valeur de 22.800 Dollars US soit en francs CFA la somme de 14.364.000 ; après avoir livré les marchandises dans le délai convenu, SODICOME lui a versé par plusieurs échéances la somme de 9.715.000 francs CFA, restant lui devoir la somme de 4.649.000 francs CFA.

Elle ajoute qu'un an après cette première commande, SODICOME lui a également commandé de la marchandise de même nature d'une valeur de 48, 106 Dollars US soit en francs CFA la somme de 28.959.812, sur laquelle elle lui a réglé la somme de 12.000 Dollars US soit en francs CFA la somme de 7.224.602, lui restant devoir la somme de 36.106 Dollar US soit en francs CFA la somme de 21.735.812.

Elle précise que par lettre en date du 11 octobre 2021, SODICOME a reconnu cette dernière dette ; et malgré plusieurs relances pour dénouer à l'amiable la relation d'affaire existant entre elles, cette société reste lui devoir à ce jour la somme totale de 26.384.812 francs CFA, correspondant aux prix reliquataire des deux commandes livrées.

Elle invoque, au soutien de ses demandes, les dispositions 262 et 291 de l'Acte uniforme portant droit commercial général et 1134 du Code civil.

Discussion :

En la forme :

La société de Distribution de Consommables Médicaux (SODICOME) a été assignée à mairie ; dès lors, en application des dispositions de l'article 43, alinéa 3, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, il y a lieu de statuer en son encontre par défaut.

Par ailleurs, l'action de la société IMOUHAR GLOBAL est faite conformément aux prescriptions légales ; il échet de la déclarer recevable.

Au fond :

Sur la demande en paiement :

Il ressort des pièces du dossier que deux commandes de marchandises ont été passées par la SODICOME auprès de son fournisseur la société IMOUHAR ; après avoir reçu livraison des marchandises, SODICOME n'a réglé que partiellement le prix, et reste devoir à ce jour la somme totale de 26.384.812 de francs CFA à la société IMOUHAR ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, *« l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises »* ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de prix de la société IMOUHAR est fondée, il échet de condamner la SODICOME à payer la somme de 26.384.812 francs CFA.

Sur les dommages et intérêts :

Selon l'article 291 de l'Acte uniforme précité, *« tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent » ;

En l'espèce, la SODICOME a manqué à son obligation de paiement du reliquat de prix des marchandises qui lui ont été livrées par la société IMOUHAR, et ce, nonobstant une reconnaissance de dette en date du 11 octobre 2021 à travers laquelle elle s'engageait à le faire dans "peu de temps" ;

Il s'ensuit que la société IMOUHAR est fondée à réclamer des dommages et intérêts, et le montant de 5.000.000 de francs CFA demandé est tout aussi raisonnable ; il y a lieu d'y faire droit.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 51, alinéa 1, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 précitée, *« l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA »* ;

En l'espèce, le taux de la condamnation étant inférieur audit montant, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Sur les dépens :

La SODICOME, qui a succombé à l'instance, sera par ailleurs condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la Société de Distribution de Consommables Médicaux (SODICOME), en premier et dernier ressort :

- **Reçoit l'action de la société IMOUHAR GLOBAL COMMODITIES régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déclare fondée ;**
- **Condamne la société de distribution de consommables médicaux (SODICOME) à lui payer la somme de 26.384.812 de francs CFA au principal et la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne la SODICOME aux dépens.**

Avis du droit d'opposition : huit (08) jours à compter de la signification au greffe du tribunal de commerce de céans par déclaration orale ou écrite ou par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. Ont signé, le président et la greffière.